



REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE RIVIERES

Le Maire de la commune de RIVIERES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles L2223-1 et suivants et les articles R 2213-34 et suivants.
- Vu le code des communes notamment l'article 361-17
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour assurer le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRETE



Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les plans et les registres concernant les cimetières, le columbarium, le dépositoire, l'ossuaire et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. Le Maire, le Garde Champêtre ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une manière générale renseigne les familles. Le Maire est chargé de la police des cimetières, du bon entretien des parties communales et de la surveillance des travaux.

1. Accès

Les cimetières sont ouverts en permanence. Cependant, les portes doivent être fermées après chaque usage, pour éviter toutes divagations d'animaux dans l'enceinte des cimetières. Les animaux, même tenus en laisse n'y sont pas admis sauf les chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

2. Comportement

- Toute personne qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsée.
- Nul ne peut, soit pour autrui soit pour son compte faire des offres de service, ni se livrer à une publicité, ni placer pancartes ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

3. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

4. Circulation des véhicules

Ne sont autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières que les fourgons funéraires, les véhicules techniques municipaux et les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 2 – DROIT A L'INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune et leur filiation directe
- Toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Article 3 – LES INHUMATIONS

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès de la personne décédée et une autorisation donnée par le Maire ou son délégué précisant le jour et l'heure à laquelle aura lieu son inhumation.
- Aucune inhumation sauf en cas d'épidémie ou si le décès a été cause par une maladie contagieuse ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation devra être délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives ou judiciaires concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire habilitée et choisie par la famille soit dans des sépultures en terrain commun non concédé soit dans des sépultures concédées.
- Les inhumations en terrain commun se font sur des emplacements désignés par la commune. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximale 10 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires ou pierres tombales dont l'enlèvement sera aisé au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'issue de ce délai, le Maire ordonnera par arrêté et portera à la connaissance du public par voie d'affichage la reprise des parcelles.
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de case dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues par l'article 2 du présent règlement.
- Les inhumations en pleine terre peuvent être effectuées par superposition à condition que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé ou qu'un délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 4 – LE DEPOSITOIRE

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la

fermeture. Le dépôt d'un corps dans le dépositaire se fait sur demande d'un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le Maire. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt à 1 an ; à son expiration la commune peut inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 5 – CONCESSIONS

1. Durée, tarif des concessions

Sépulture

- Concession trentenaire à : 50 €/m²
- Concession cinquantenaire à : 80 €/m²

2. Les dimensions des concessions sont les suivantes :

L'alignement devra respecter le plan mis à disposition et chaque parcelle sera numérotée.

La largeur des monuments n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépassera pas les hauteurs définies dans les alignements.

La hauteur de la dalle ne dépassera pas 0,30 m hors sol.

Caveau simple * (3 personnes superposées)

- Longueur 2,70 m, largeur 1,00m, surface = 2,70 m²
- Longueur 2,70 m, largeur 1,20 m, surface = 3,24 m²

Caveau double * (6 personnes superposées)

- ✓ Longueur 2,70 m, largeur 2,00 m, surface = 5,40 m²

*se référer à la légende du plan

Toutes constructions style vérandas, verrières, chapelles, et autres sont interdites.

3. Type de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne désignée.
- concession collective : au bénéfice de la commune en cas de force majeure (pandémie...)
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

4. Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités. Seules les personnes propriétaires ou habitant la commune peuvent prétendre à une concession. Il ne sera attribué qu'une concession par foyer et chaque concession n'excèdera pas la superficie de 5,40 m².

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

5. Droits et devoirs du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation particulière.

Le titulaire ou ses ayants droits (ascendant, descendant et collatéraux) s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui à été attribué en bon état afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

6. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Faute d'inhumation la concession revient à la commune à la date du délai d'expiration. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

7. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière
- le terrain devra être restitué libre de toute construction.

8. Abandon et non renouvellement des concessions

a/ concession trentenaire et cinquantenaire

La commune est en droit de reprendre les concessions trentenaires et cinquantenaires non renouvelées à l'issue d'une période de 2 ans après arrivée à échéance.

b/ concessions perpétuelles

Si après une période de trente ans une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans, la commune, conformément à l'article L 361-17 du code des communes, peut la récupérer après l'envoi d'un courrier recommandé et le respect d'un délai d'attente de trois ans.

Cet arrêté fera l'objet de la mise en place d'un panneau sur la concession concernée.

Dans ces cas, le Maire dressera un procès-verbal de constatation d'abandon de concession qui sera affiché à la porte de la mairie et des cimetières pendant une durée de trois ans pour les concessions perpétuelles et de deux ans pour les concessions trentenaires et cinquantenaires par affichage municipal.

L'octroi d'une concession dans le cimetière

donne droit à perception au profit du budget communal.

Article 6 – LES TRAVAUX

1. Toute intervention de construction ou restauration des ouvrages existants sera soumise à la délivrance d'une autorisation de déclaration de travaux par la commune.
2. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - le numéro de l'emplacement

- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - le nom de l'entreprise qui réalisera les travaux
 - la nature des travaux
 - la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux
3. Tous signes funéraires, clôtures, plantations et vases ne devront empiéter sur les allées.
 4. Les travaux seront exécutés de manière à respecter les lieux, sous la surveillance de l'autorité communale.
 5. A l'achèvement des travaux le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone.
 6. Toute dégradation survenue et constatée durant les travaux donnera droit de se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 7 – LES EXHUMATIONS

1. Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
2. Le demandeur devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule cette demande.
3. L'exhumation est réalisée par une entreprise habilitée et choisie par le demandeur. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse.
4. Les exhumations ont lieu le matin avant 9 H en présence des personnes ayant la qualité d'y assister : parents ou mandataire de la famille et un représentant de la commune. L'opération n'aura pas lieu si le parent ou mandataire est absent.
5. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
6. Si le cercueil est détérioré et qu'un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès, le corps pourra être placé dans un autre cercueil. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui sera soit déposé à coté du cercueil nouvellement inhumé, soit transporter dans un autre cimetière, soit déposé dans un ossuaire.
7. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits désinfectants imposés par la législation.
8. L'ossuaire : un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans des terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 8 – LE COLUMBARIUM

1. Durée et tarif des cases du Columbarium

- une case pour 15 ans à 300 €
- une case pour 30 ans à 600€

2. Attribution

- les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.
- l'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités. Seules les personnes propriétaires ou habitant la commune peuvent prétendre à une case.

3. Destination des cases

- Un columbarium est mis à disposition des foyers pour leur permettre d'y déposer les urnes.
- Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le nombre d'urnes autorisées par case est de deux, quatre maximum selon leur dimension. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 0,40 m et une épaisseur de 2 cm.
- Aucun dépôt d'urnes ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation. Ce dépôt sera assuré sous le contrôle du personnel habilité.
- Il pourra être inscrit sur les plaques le nom, prénom, date de naissance et date du décès.
- Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement de la concession seront dispersées dans le « jardin du souvenir » dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
- Les cases sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur
- La commune est en droit de reprendre les cases non renouvelées à l'issue d'un délai prévu par la loi après arrivée à échéance.
- Dans ces cas, le Maire dressera un procès-verbal de constatation d'abandon de case qui sera affiché à la porte de la mairie et des cimetières pendant une durée de deux ans par affichage municipal
- Cet arrêté fera l'objet de la mise en place d'un panneau à proximité du columbarium sur la case concernée.

***L'octroi d'une case dans le cimetière
donne droit à perception au profit du budget communal***

- Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) seront exécutées par l'entreprise dûment habilitée par la mairie de Rivières.
- L'identification des personnes inhumées : nom, prénom, années de naissance et de décès (à l'exclusion de tout autre inscription), se fera par gravure sur le couvercle de fermeture. Aucun perçage ni collage ne sera toléré.

4. Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux

5. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou d'autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 9 – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement rentre en vigueur le 6 juin 2011 et abroge tous règlements antérieurs. Toutes modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil municipal.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès verbal.

Fait à Rivières, le 6 juin 2011

Le Maire
Christophe HERIN



Mairie de Rivières – Le Bourg – 81 600 RIVIÈRES
Tél : 05.63.41.72.65 / Fax : 05.63.81.57.87
e.mail : rivieres.mairie@wanadoo.fr



*Le présent règlement est conforme à la
délibération du 6 juin 2011.*

ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIERE (article 5 / 2.)

Caveau simple :

- Longueur 2,00m, largeur 1,00m ; surface = 2,70m² (correspond à une tombe en pleine terre)
- Longueur 2,70m, largeur 1,20m ; surface = 3,24m² (correspond à 3 places superposées à l'intérieur d'une concession)

Caveau double :

- Longueur 2,70m, largeur 2,00m ; surface = 5,40m² (correspond à 6 places superposées + côte à côte à l'intérieur d'une concession)

Pour tout autre renseignement, contacter un marbrier.

